



Berne, le 30 juin 2021

Réponse de la Suisse à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

1. a) Quels sont les obstacles, les défis et les menaces auxquels les femmes actives dans la sphère publique sont confrontées dans l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression en ligne et hors ligne ?

b) Quels sont les défis distincts auxquels sont confrontées celles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination ?

c) Comment la pandémie, les crises économiques et les troubles politiques récents ont-ils affecté la capacité des femmes à communiquer, manifester et accéder à l'information en ligne et hors ligne ?

Les attaques en ligne contre les femmes journalistes semblent augmenter de manière significative, comme le démontre une récente étude globale de l'UNESCO¹, notamment dans le contexte de la COVID-19 et la « pandémie de l'ombre » de violence contre les femmes. Selon l'étude, les femmes journalistes qui sont également désavantagées par des formes de discrimination qui s'entrecroisent avec le sexisme et la misogynie (par exemple, le racisme, l'homophobie, le sectarisme religieux, etc.) sont davantage exposées aux attaques en ligne, avec des conséquences plus graves.

5. a) Quelles mesures législative, administrative, politiques, réglementaires ou autres existent dans votre Etat pour promouvoir et protéger la liberté d'opinion et d'expression des femmes en ligne et hors ligne ? Dans quelle mesure ces mesures tiennent-elles compte de l'intersectionnalité ?

b) Selon vous, dans quelle mesure ces mesures sont-elles efficaces pour soutenir l'autonomisation et la participation publique des femmes ? Veuillez fournir des données statistiques et des décisions judiciaires, le cas échéant.

La liberté d'opinion et d'expression est garantie en Suisse pour toute personne, indépendamment de son sexe. Elle est consacrée par l'article 16 de la Constitution fédérale (Cst.), qui prévoit :

Art. 16 Libertés d'opinion et d'information

¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

² Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

³ Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

La liberté d'expression, comme les autres libertés fondamentales, n'a pas une valeur absolue. Des restrictions sont possibles aux conditions prévues à l'art. 36 Cst. :

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui consacre la liberté d'expression, offre des garanties comparables. Son exercice est soumis aux restrictions qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du

¹ <https://en.unesco.org/publications/thechilling>



pouvoir judiciaire (art. 10 al. 2 CEDH). L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) consacre également ce droit.

La liberté d'expression est justiciable et les voies de recours judiciaires sont ouvertes pour faire valoir sa violation.

En principe, la Suisse dispose d'un cadre juridique et d'un environnement propices à la liberté d'opinion et d'expression, y compris en ligne. Pour la Suisse, il n'existe pas de données de prévalence collectées systématiquement sur les discours haineux et le racisme sur internet (et donc pas de données ventilées selon le genre). Il apparaît toutefois que les personnalités publiques sont particulièrement exposées à de telles attaques. En 2017, sur 637 journalistes interrogés en Suisse, plus de la moitié ont déclaré avoir été insultés, menacés ou attaqués par quelqu'un de leur public au cours de l'année précédente (dont 9 sur 10 via les médias numériques). Parmi eux, 7% ont indiqué que les attaques visaient leur origine ou le fait qu'ils étaient issus de la migration. En Suisse, les professionnels des médias qui traitent par exemple de sujets liés à l'identité, comme la religion ou l'égalité des sexes, sont les plus souvent agressés, également sur des canaux en ligne non publics tels que le courrier électronique ou les chats. Les professionnels des médias ont en outre souligné que, en réaction aux attaques en ligne, ils évitent davantage leur public.

6. Quelles mesures juridique, administrative, politiques ou autres existent dans votre Etat pour protéger les femmes contre la violence et le harcèlement sexuels et sexistes en ligne ? Quelle est leur efficacité ? Quel impact ont-elles eu sur l'autonomisation des femmes et la participation publique, y compris la liberté d'expression ?

Selon le droit suisse, les discours haineux et violents sont en partie illégaux. Ils sont principalement interdits par le droit pénal et civil. Ces infractions protègent quiconque de la violence et du harcèlement, quel que soit le genre de la victime. Au niveau global, la Suisse s'engage par ailleurs pour l'application du droit international dans le domaine numérique. Toutefois, force est de constater que, notamment dans le domaine de la protection des journalistes, l'application du droit dans le domaine en ligne est un véritable défi en raison de l'anonymat et de la nature internationale de l'internet, ce qui en retour complique la reddition des comptes. Par ailleurs, les discours haineux évoluent souvent à la limite de la légalité, ce qui est problématique, d'autant plus que lorsqu'on examine comment l'aborder, il convient de prendre suffisamment en compte l'importance de la liberté d'expression.

La Suisse a l'intention d'élaborer un plan d'action national pour la protection des journalistes. Dans le cadre des travaux, la question des discours haineux dans la sphère numérique, l'application du droit à l'internet et la dimension de genre joueront notamment un rôle important.

Dans le monde professionnel, le harcèlement sexuel est interdit par la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg, RS 151.1). Les employeurs ont en particulier le devoir de prévenir et de faire cesser ce type de comportement. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) mettent à disposition de nombreuses ressources concernant cette thématique, à l'attention des employeurs et des employé/es. Grâce à des aides financières, le BFEG soutient en outre des projets mis en place dans les entreprises et visant à lutter contre le harcèlement sexuel.

8. Quelles mesures spécifiques les fournisseurs de plateformes et les intermédiaires ont-ils prises pour a) protéger la liberté d'opinion et d'expression des femmes ; b) protéger les femmes contre la violence sexiste, le harcèlement, l'intimidation et la désinformation en ligne ; c) promouvoir l'égalité d'accès des femmes à l'espace numérique ; d) traiter les griefs et offrir des recours aux utilisatrices ; e) garantir la responsabilité des intermédiaires ?

En vertu du droit suisse, les fournisseurs de plateformes privés ne sont pas directement liés par les droits fondamentaux, contrairement à l'Etat. Dans le cadre de leur autonomie privée ou contractuelle, ils sont en principe libres d'établir leurs propres règles selon lesquelles ils peuvent refuser aux utilisateurs l'accès à leurs plateformes et supprimer leurs contenus. Leurs normes communautaires, ou 'règles internes' constituent les Conditions générales contractuelles (CGC) qui font partie du contrat conclu entre les utilisateurs et le fournisseur de la plate-forme.



Dans ce contexte, les fournisseurs de plateformes peuvent également établir des règles d'utilisation qui vont au-delà du droit applicable et, par exemple, déclarer la nudité ou toute représentation de violence inadmissible. Toutefois, dans le cas des fournisseurs de plateformes qui, en raison de leur pouvoir de marché, jouent un rôle élémentaire dans le discours public dans la sphère en ligne, l'État doit garantir le respect de certains principes minimaux en matière de droits fondamentaux de communication.

Il s'agit, par exemple, d'une transparence suffisante en ce qui concerne les critères appliqués pour le blocage et la suppression, afin que ceux-ci puissent être anticipés et compris. À cet égard, l'État doit également veiller à ce que les fournisseurs de plateformes qui se décrivent comme neutres sur le plan du contenu exercent également un minimum de neutralité sur le plan du contenu et n'excluent pas, par exemple, unilatéralement les contenus critiques à l'égard du gouvernement. Il faut également garantir aux utilisateurs des possibilités de plainte, ainsi que le respect du principe de proportionnalité en cas de blocage de compte.

9. Que pensez-vous que les intermédiaires Internet devraient faire pour protéger le droit des femmes à la liberté d'opinion et d'expression et rendre l'espace en ligne sûr pour les femmes ?

Un rapport sur la gouvernance suisse des services de plateformes (notamment les moteurs de recherche, les médias sociaux, les plateformes vidéo) est en cours d'élaboration. Il doit permettre de mieux comprendre les risques provoqués par la diffusion publique de discours haineux dans le domaine en ligne, lequel joue un rôle central aussi dans le contexte de la protection des professionnels des médias, y inclus les femmes journaliste, les femmes ou les femmes actives la sphère publique. Le rapport rassemblera les connaissances empiriques, présentera les mesures existantes en Suisse et les discutera en vue d'une protection efficace. Il esquissera également des solutions possibles telles que de nouveaux instruments juridiques vis-à-vis des services de plateformes.

10. Quel rôle les médias traditionnels ont-ils joué dans l'aggravation ou la résolution des problèmes auxquels les femmes sont confrontées dans l'exercice de leur liberté d'expression ? Que pensez-vous que les médias traditionnels peuvent faire pour renforcer l'autonomie des femmes et rendre l'espace public sûr pour elles, en particulier pour les femmes journalistes ?

Un exemple concret d'engagement positif d'une entreprise de médias traditionnels en Suisse est l'initiative « EqualVoice » de « Ringier ». L'initiative a été lancée en novembre 2019. Le contexte est le suivant : 75% des reportages médiatiques en Suisse concernent des hommes. Selon le Global Media Monitoring Project 2016, cette proportion atteint 82% dans le monde. L'objectif d'« EqualVoice » est d'accroître la visibilité des femmes dans les médias, de créer davantage de modèles féminins et de donner aux femmes et aux hommes la même voix. L'« EqualVoice-Factor » mesure la visibilité des femmes dans les articles des titres de presse de Ringier et Ringier Axel Springer Suisse au moyen d'un algorithme sémantique développé à l'interne. La visibilité des femmes dans les publications Ringier a évolué positivement dès lors.